

PARTIE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux Etats ou plus du Bassin du Fleuve Nil concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Etats concernés règlent leur différend par des moyens pacifiques et conformément aux dispositions suivantes, sauf convention contraire :
 - a. Si les Etats concernés ne parviennent pas à conclure un accord par la voie de négociations initiées par l'un d'eux, ils peuvent solliciter conjointement les bons offices, la médiation ou la conciliation de la Commission du Bassin du Fleuve Nil ou d'un autre tiers ; ils peuvent, alternativement, convenir de soumettre le différend à l'arbitrage, conformément aux procédures adoptées par le Conseil, ou à la Cour internationale de Justice.
 - b. Si à l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la demande de négociations visée au paragraphe 2, les Etats concernés ne sont pas parvenus à résoudre leur différend par le biais de négociations ou de tout autre moyen visé au paragraphe 2, le différend est soumis, à la demande de la parties la plus diligente, à une procédure impartiale d'établissement des faits, conformément à l'annexe au présent Accord, sauf accord contraire des Etats concernés.

PART V. MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 33

Settlement of disputes

1. In the event of a dispute between two or more Nile Basin States concerning the interpretation or application of the present Framework, the States concerned shall, in the absence of an applicable agreement between them, seek a settlement of the dispute by peaceful means in accordance with the following provisions:
 - a. If the States concerned cannot reach agreement by negotiation requested by one of them, they may jointly seek good offices, or request mediation or conciliation by, the Nile River Basin Commission or other third party, or agree to submit the dispute to arbitration, in accordance with procedures to be adopted by the Council, or to the International Court of Justice.
 - b. If after six months from the time of the request for negotiations referred to in paragraph 2, the States concerned have not been able to settle their dispute through negotiation or any other means referred to in paragraph 2, the dispute shall be submitted, at the request of any of the parties to the dispute, to impartial fact-finding in accordance with the Annex on the fact-finding Commission, unless the States concerned otherwise agree.

Article 34

Conventions complémentaires

1. Les Etats du Bassin du Fleuve Nil peuvent conclure des conventions bilatérales ou multilatérales complétant le présent Accord relativement à certaines parties du Bassin du Fleuve Nil ou du système du Fleuve Nil, tels que des sous-bassins et des affluents, ou relativement à des projets spécifiques ou à des programmes en rapport avec le Bassin du Fleuve Nil, le système du Fleuve Nil, une portion de ce Bassin ou une portion de ce système.
2. Les conventions complémentaires visées au paragraphe 1 mettent en œuvre les principes posés par le présent Accord dans les domaines concernés.
3. Les Etats du Bassin du Nil s'engagent à ne pas conclure d'accord ou de convention incompatible avec les dispositions du présent Accord..
4. Des conventions complémentaires peuvent être adoptées par consensus par les Etats du Bassin du Fleuve Nil sous la forme de protocoles au présent Accord.

Article 34

Supplementary instruments

1. Nile Basin States may adopt bilateral or multilateral instruments that supplement the present Framework, concerning portions of the Nile River Basin or the Nile River system, such as sub-basins and tributaries, or concerning individual projects or programs relating to the Nile River Basin or the Nile River system, or portions thereof.
2. The supplementary instruments referred to in paragraph 1 shall apply the principles of the present Framework to the subject matter of those instruments.
3. Any other instruments or arrangements entered into by the Nile Basin States shall not be inconsistent with the provisions of the present Framework.
4. Supplementary instruments may be adopted as Protocols to the present Framework by consensus by Nile Basin States.

PARTIE VI. CLAUSES FINALES

Article 35

Amendement du cadre ou des protocoles

1. Toute partie au présent Accord peut y proposer des amendements. Les Amendements aux protocoles peuvent être proposés par toute partie au protocole concerné.
2. Les amendements au présent Accord sont adoptés lors d'une réunion des parties. Les amendements à un protocole qui y est annexé sont adoptés lors d'une réunion des parties au protocole concerné.
3. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 14 (Sécurité de l'eau), 23, 24, 33, et 34 du présent Cadre ne peuvent être amendés que par consensus. Quant aux propositions d'amendements à l'Accord ou à un protocole, les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus. En cas d'échec, la proposition d'amendement peut être adoptée, en dernier recours, par une majorité des deux tiers des parties à l'instrument concerné présentes et votantes, puis soumises par l'autorité dépositaire à toutes les parties pour ratification, acceptation ou approbation.

PART VI. FINAL CLAUSES

Article 35

Amendment of the Framework or Protocols

1. Amendments to this Framework may be proposed by any State Party. Amendments to any protocol may be proposed by any State to that protocol.
2. Amendments to this Framework shall be adopted at a meeting of the State Parties. Amendments to any protocol shall be adopted at a meeting of the State Parties to the Protocol in question.
3. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 14 Water Security, 23, 24, 33, and 34 of the present Framework may be amended only by consensus. As to proposed amendments to other articles or to any protocol, the Parties shall make every effort to reach agreement by consensus. If all efforts at consensus have been exhausted, and no agreement reached, the amendment shall as a last resort be adopted by a two-thirds majority vote of the State Parties to the instrument in question present and voting at the meeting, and shall be submitted by the Depositary to all State Parties for ratification, acceptance or approval.

Article 36

Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes au présent Accord ou à tout protocole qui lui est annexé font partie intégrante dudit accord ou dudit protocole. Sauf précision contraire, toute référence au présent Accord ou à ses protocoles annexes constitue dans le même temps une référence à toutes leurs annexes. Ces annexes concernent exclusivement des problèmes d'ordre procédural, scientifique, technique ou administratif.
2. Sauf disposition contraire d'un protocole pour ce qui concerne ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de nouvelles annexes au présent Accord ou aux protocoles respectent la procédure suivante :
 - (a) les annexes au présent Accord ou à tout protocole sont proposées et adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 35. En particulier, toute annexe relative à l'un des articles cités au paragraphe 3 de l'article 35, laquelle ne peut être amendée que par consensus, doit être adoptée par consensus.
 - (b) Toute partie signifie à l'autorité dépositaire son éventuel refus de la proposition d'annexe à l'Accord ou à un protocole, par écrit et dans un délai d'un an à compter de la notification de l'adoption de l'annexe par l'autorité dépositaire. L'autorité dépositaire transmet sans délai l'information de cette déclaration de refus à toutes les parties. Une partie peut à tout moment retirer sa déclaration de refus et les annexes rentrent alors immédiatement en vigueur conformément au sous-paragraphe (c) ci-dessous ;
 - (c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification par l'autorité dépositaire de l'adoption de

Article 36

Adoption and Amendment of Annexes

1. The annexes to this Framework or to any protocol shall form an integral part of the Framework or of such protocol, as the case may be, and, unless expressly provided otherwise, a reference to this Framework or its protocols constitutes at the same time a reference to any annexes thereto. Such annexes shall be restricted to procedural, scientific, technical and administrative matters agreed upon by the parties.
2. Except as may be otherwise provided in any protocol with respect to its annexes, the following procedure shall apply to the proposal, adoption and entry into force of additional annexes to this Framework or of annexes to any protocol:
 - (a) Annexes to this Framework or to any protocol shall be proposed and adopted according to the procedure laid down in Article 35. In particular, any annex relating to one of the articles listed in paragraph 3 of Article 35, which may be amended only by consensus, must be adopted by consensus;
 - (b) Any Party that is unable to approve an additional annex to this Framework or an annex to any protocol to which it is Party shall so notify the Depositary, in writing, within one year from the date of the communication of the adoption by the Depositary. The Depositary shall without delay notify all Parties of any such declaration of objection received. A Party may at any time withdraw a previous declaration of objection and the annexes shall thereupon enter into force for that Party subject to subparagraph (c) below;
 - (c) On the expiry of one year from the date of the communication of the adoption by the Depositary, the

l'annexe, l'annexe entre en vigueur pour toutes les parties au présent Accord ou au protocole concerné, sous réserve que ces parties n'aient pas émis la déclaration de refus visée au sous-paragraphe (b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes au présent Accord ou à un protocole sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes.
4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe est lié(e) à un amendement au présent Accord ou à un protocole spécifique, il (elle) n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement concerné.

Article 37

Relation entre le présent Accord et ses protocoles annexés

1. Un Etat ne peut devenir partie à un protocole annexe au présent Accord que s'il est, ou devient à la même occasion, partie au présent Accord.
2. Les décisions prises dans le cadre d'un protocole annexé au présent Accord sont prises par les parties à ce protocole exclusivement. Tout Etat du Bassin du Fleuve Nil n'ayant pas ratifié le protocole concerné peut participer en tant qu'observateur à toute réunion des parties à ce protocole.

annex shall enter into force for all Parties to this Framework or to any protocol concerned which have not submitted a notification in accordance with the provisions of subparagraph (b) above.

3. The proposal, adoption and entry into force of amendments to annexes to this Framework or to any protocol shall be subject to the same procedure as for the proposal, adoption and entry into force of annexes to the Framework or annexes to any protocol.
4. If an additional annex or an amendment to an annex is related to an amendment to this Framework or to any protocol, the additional annex or amendment shall not enter into force until such time as the amendment to the Framework or to the protocol concerned enters into force.

Article 37

Relationship between this Framework and Its Protocols

1. A State may not become a party to a protocol to this Framework unless it is, or becomes at the same time, a party to this Framework.
2. Decisions under any protocol shall be taken only by the Parties to the protocol concerned. Any Nile Basin State that has not ratified a protocol may participate as an observer in any meeting of the parties to that protocol.

Article 38

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 39

Retrait

1. Les parties au présent Accord peuvent s'en retirer à tout moment, par avis écrit adressé à l'autorité dépositaire, après l'écoulement d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord à leur égard.
2. Le retrait est effectif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception par l'autorité dépositaire, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification du retrait, jusqu'à quoi l'Etat concerné continue à être tenu par le présent Accord.
3. Le retrait d'une partie du présent Accord entraîne retrait de tous les protocoles annexés et annexes à celui-ci.
4. Toute partie doit, avant de se retirer, liquider l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de cet Accord.
5. Les dispositions de cet article s'appliquent au retrait des protocoles annexés au présent Accord.

Article 38

Reservations

No reservations may be made to this Framework.

Article 39

Withdrawal

1. At any time after two years from the date on which this Framework has entered into force for a State Party, that State Party may withdraw from the Framework by giving written notification to the Depository.
2. Any such withdrawal shall take place upon expiry of one year after the date of its receipt by the Depository, or on such later date as may be specified in the notification of the withdrawal, during which period the notifying State shall continue to be bound by the Framework.
3. Any State Party which withdraws from this Framework shall be considered as also having withdrawn from any protocol and annex to which it is party.
4. Any State Party which withdraws from this Framework shall, before withdrawing, settle its outstanding obligations thereunder.
5. The provisions of this article shall apply to withdrawal from protocols to the Framework.

Article 40

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats sur le territoire desquels est située une partie du Bassin du Fleuve Nil, du 1^{er} août 2009 au 1^{er} août 2011 à Entebbe, Ouganda.

Article 41

Ratification ou adhésion

Tous les Etats sur le territoire desquels est situé une partie du Bassin du Fleuve Nil peuvent ratifier le présent Accord ou y adhérer. Les instruments de ratification ou d'accession sont déposés auprès de l'Union Africaine.

Article 42

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'accession auprès de l'Union Africaine.

Article 43

Textes authentiques, autorité dépositaire

L'original du présent accord, dont les textes anglais et français font également foi, est déposé auprès de l'Union Africaine, qui en fait parvenir des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

Article 40

Signature

The present Framework shall be open for signature by all States in whose territory part of the Nile River Basin is situated, from 1st of August 2009 to 1st of August 2011 in Entebbe, Uganda.

Article 41

Ratification or Accession

The present Framework is subject to ratification or accession by all States in whose territory part of the Nile River Basin is situated. The instruments of ratification or accession shall be deposited with the African Union.

Article 42

Entry into Force

The present Framework shall enter into force on the sixtieth day following the date of the deposit of the sixth instrument of ratification or accession with the African Union.

Article 43

Authentic Texts, Depository

The original of the present Framework, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited with the African Union, which shall send certified true copies thereof to the State Parties.

Article 44

Fonctions de l'autorité dépositaire

L'autorité dépositaire, en particulier, informe les parties :

a) du dépôt des instruments de ratification ou d'accession, ou de toute autre information, de déclarations ou d'autres instruments prévus dans le présent Accord ;

(b) de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI : les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Article 44

Functions of the Depositary

The Depositary shall, in particular, inform the State Parties:

(a) Of the deposit of instruments of ratification or accession, or of any other information, declarations or other instruments provided for in the present Framework.

(b) Of the date of the entry into force of the present Framework.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Framework.

Fait à _____, le ____ Mois _____, 2009.

Done at _____, this ____ day of _____, 2009.

.....
Nom, Titre et Ministère, Burundi
Ministère,

.....
Nom, Titre et
R.D. Congo

.....
Name, title and Ministry,
Burundi

.....
Name, title and Ministry,
D.R. Congo

.....
Nom, Titre et Ministère, Egypte

.....
Nom, Titre et
Ministère, Erythrée

.....
Name, title and Ministry,
Egypt

.....
Name, title and Ministry,
Eritrea

.....
Nom, Titre et Ministère, Ethiopie

.....
Nom, titre et Ministère,
Kenya

.....
Name, title and Ministry,
Ethiopia

.....
Name, title and Ministry
Kenya

.....
Nom, titre et Ministère, Rwanda

.....
Nom, titre et
Ministère, Soudan

.....
Name, title and Ministry,
Rwanda

.....
Name, title and Ministry
Sudan

.....
Nom, titre et Ministère, Tanzania

.....
Nom, titre et Ministère
Ouganda

.....
Name, title and Ministry,
Tanzania

.....
Name, title and Ministry,
Uganda

Annexe

La Commission d'établissement des faits

1. Une Commission d'établissement des faits est créée. Elle est, composée d'un membre nommé par chaque Etat concerné et d'un membre n'ayant la nationalité d'aucun Etat concerné, ce dernier étant choisi par les membres nommés pour siéger en qualité de Président de la commission.
2. Si les membres nommés par les Etats ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un Président dans les trois mois suivant la requête de constitution de la Commission, tout Etat intéressé peut inviter le président de la Commission de l'Union Africaine (UA) à nommer un Président qui n'aura la nationalité d'aucune des parties au différend, ni d'aucun des Etats du Bassin du Fleuve Nil concernés. Si l'un des Etats ne nomme pas le membre qu'il doit désigner dans les trois mois de la requête initiale visée au paragraphe 2 de l'article 33 ci-dessus, tout Etat intéressé peut inviter le président de la Commission de l'UA à nommer trois personnes qui n'auront la nationalité d'aucune des parties au différend, ni d'aucun des Etats du Bassin du Fleuve Nil concernés.
3. La Commission fixe sa propre procédure.
4. Les Etats concernés ont l'obligation de fournir à la Commission les informations qu'elle exige et de lui permettre, à sa demande, d'avoir accès à leur territoire respectif et d'inspecter toute installation, usine, équipement, construction ou élément naturel pertinent dans le cadre de son enquête.

Annex

Fact-Finding Commission

1. A Fact-finding Commission shall be established, composed of one member nominated by each State concerned and in addition a member not having the nationality of any of the States concerned chosen by the nominated members who shall serve as Chairman.
2. If the members nominated by the States are unable to agree on a Chairman within three months of the request for the establishment of the Commission, any State concerned may request the Chairperson of the Commission of the African Union (AU) to appoint the Chairman who shall not have the nationality of any of the parties to the dispute or of any of the Nile Basin States concerned. If one of the States fails to nominate a member within three months of the initial request pursuant to paragraph 2 of Article 33 above, any other State concerned may request the Chairperson of the AU Commission to appoint three persons who shall not have the nationality of any of the parties to the dispute or of any of the Nile Basin States concerned.
3. The Commission shall determine its own procedure.
4. The States concerned have the obligation to provide the Commission with such information as it may require and, on request, to permit the Commission to have access to their respective territory and to inspect any facilities, plant, equipment, construction or natural feature relevant for the purpose of its inquiry.

5. La Commission adopte à la majorité des voix un rapport qu'elle soumet aux Etats concernés et qui contient ses conclusions, les motifs de ses conclusions ainsi que les recommandations qu'elle juge appropriées pour permettre la résolution équitable du différend. Les Etats concernés étudient de bonne foi le rapport de la Commission.

6. Les dépenses de la Commission sont équitablement réparties entre les Etats concernés.

5. The Commission shall adopt its report by a majority vote and shall submit that report to the States concerned setting forth its findings and the reasons therefore and such recommendations as it deems appropriate for an equitable solution of the dispute, which the States concerned shall consider in good faith.

6. The expenses of the Commission shall be borne equally by the States concerned.

Annexe sur l'Article 14(b) qui sera résolu par la Commission du Bassin du Nil endéans six mois dès son installation

Aucun consensus n'ayant été trouvé à la fin des négociations sur l'Article 14(b) qui stipule: *de ne pas affecter considérablement la sécurité de l'eau de tout autre Etat du Bassin du Fleuve Nil*, tous les pays, sauf l'Egypte et le Soudan, ont accepté cette proposition.

L'Egypte a proposé que l'Article 14(b) soit reformulé comme suit :

(b) de ne pas affecter défavorablement la sécurité de l'eau ainsi que sur les usages et droits actuels de tout autre Etat du Bassin du Fleuve Nil.

La réunion extraordinaire du Conseil des Ministres du Nil tenue le 22 mai 2009 à Kinshasa, République Démocratique du Congo, a décidé que l'Article 14(b) soit annexé et résolu par la Commission du Bassin du Nil endéans six mois dès son installation.

Annex on Article 14(b) to be resolved by the Nile River Basin Commission within six months of its establishment

At the end of the negotiations, no consensus was reached on Article 14(b) which reads as follows: *not to significantly affect the water security of any other Nile Basin State*, all countries agreed to this proposal except Egypt and Sudan.

Egypt proposed that Article 14(b) should be replaced by the following wording:

(b) not to adversely affect the water security and current uses and rights of any other Nile Basin State.

The Extraordinary Meeting of the Nile Council of Ministers held in Kinshasa, the Democratic Republic of Congo, on 22 May 2009 resolved that the issue on the Article 14(b) be annexed and resolved by the Nile River Basin Commission within six months of its establishment.

